

Convention relative au partenariat entre l'UNSS et la FFvolley dans le cadre de l'organisation de la Gymnasiade Normandy 2022

Entre d'une part,

- **L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE**, Fédération sportive scolaire, association de la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège social au 13 rue Saint Lazare, 75009 Paris, représentée par M. Olivier GIRAULT, Directeur national, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée l'« UNSS »,

Et d'autre part,

- **LA FEDERATION FRANÇAISE DE VOLLEY**, association de la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège 17, rue Georges Clémenceau, 94607 Choisy-le-Roi Cedex, représentée par M. Eric TANGUY, Président, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « la FFVOLLEY »,

Ci-après désignées individuellement une « PARTIE » ou collectivement les « PARTIES ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de leurs relations partenariales, les PARTIES ont souhaité s'accorder sur la participation de la FFVOLLEY et le soutien de cette dernière à la manifestation sportive, *ISF Gymnasiade School Summer Games Normandy 2022*, organisée par l'UNSS et l'ISF International School Sport Federation.

La présente convention (ci-après la « CONVENTION ») traduit l'ensemble des engagements pris par les PARTIES dans le cadre de son objet. Elle annule et remplace tous les accords écrits et verbaux, remis ou échangés entre les PARTIES antérieurement à sa signature et ayant le même objet.

Pour l'exécution de la CONVENTION et pour toutes procédures éventuelles qui pourraient en être la suite ou la conséquence, les PARTIES élisent domicile en leurs sièges sociaux énoncés en tête des présentes. Toutes notifications prévues à la CONVENTION seront faites aux adresses respectives des PARTIES, telles qu'indiquées dans l'intitulé. Chacune des PARTIES sera tenue d'informer l'autre sans délai de tout changement d'adresse par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les termes écrits en majuscules sont définis à la CONVENTION.

L'UNSS et la FFVOLLEY déclare expressément que leurs représentants respectifs nommés en tête des présentes ont tout pouvoir pour les engager au titre du CONVENTION.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**2021
2022**

Article 1 - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la FFVOLLEY apporte son soutien à l'UNSS pour l'organisation de l'*ISF Gymnasiade School Summer Games Normandy 2022*, du 14 au 22 mai 2022 (ci-après GYMNASIADE NORMANDY 2022 »).

Plus spécifiquement, la FFVOLLEY soutient l'organisation de cet événement par le prêt de matériels nécessaires à la bonne tenue de la compétition de beach volley à Deauville (ci-après "LA COMPETITION") et par la mise à disposition de ressources humaines bénévoles intervenant sur ladite compétition.

Article 2 - Engagements mutuels :

Dans le cadre de leur partenariat en vue de l'événement GYMNASIADE NORMANDY 2022, l'UNSS et la FFVOLLEY s'entendent sur les points suivants :

2.1 La FFVOLLEY s'engage à mettre à disposition trois (3) personnes bénévoles (un arbitre et deux encadrants) durant toute LA COMPETITION et à prendre en charge les charges liées à leur présence sur le site de LA COMPETITION. L'UNSS prendra cependant à sa charge le coût du déplacement, de l'hébergement et de la restauration sur la durée du séjour des dites personnes, dans les conditions que l'UNSS aura déterminées.

2.2 La FFVOLLEY s'engage à mettre à disposition du matériel permettant l'installation de trois (3) terrains de beach volley (hors sable) pour l'ensemble de LA COMPETITION. Le matériel prêté est listé en Annexe 1 de la CONVENTION. L'UNSS s'engage à assurer et prendre à sa charge les coûts du transport (aller/retour) et de l'installation de ces terrains.

L'UNSS s'engage à utiliser le matériel prêté de manière raisonnable, conformément à sa destination et dans le respect des éventuelles indications fournies par la FFVOLLEY et le fabricant.

Le matériel mis à disposition de l'UNSS est un matériel d'occasion en bon état de fonctionnement, état dans lequel l'UNSS s'engage à le restituer à l'issue du prêt. La valeur marchande d'occasion du matériel prêté est 5500 euros au jour de la mise à disposition de l'UNSS. A cette fin, il appartient à l'UNSS de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires (transport, stockage, utilisation etc.) pour que le matériel prêté soit restitué en parfait état de fonctionnement et à s'assurer que tout utilisateur du matériel en fasse de même.

Le matériel prêté reste en tout état de cause la propriété de la FFVOLLEY en quelques mains qu'il se trouve et ce jusqu'au complet paiement de sa valeur en cas de non-restitution du matériel.

Le matériel devra être spontanément restitué à la FFVOLLEY par l'UNSS impérativement avant le 24 mai 2022, à défaut l'UNSS versera à la FFVOLLEY à titre de pénalité la somme de 1000 euros par jour de retard (sans préjudice de tout dommage et intérêt que la FFVOLLEY pourrait réclamer).

Tout matériel ou élément manquant à la restitution fera l'objet d'une facturation au prix public du fabricant (à défaut, au prix d'achat sous réserve de présentation d'un justificatif).

2021
2022

2.3 En cas de sélection fédérale participant à la COMPETITION, la FFVOLLEY et l'UNSS partageront les coûts liés à la participation de la délégation française à hauteur de 50% chacune. Une facture sera envoyée à l'UNSS par email à l'adresse comptabilite@unss.org.

2.4 Dans le cadre du dispositif « Tournée des sables | MAIF », la FFVOLLEY s'engage à mettre à disposition l'intégralité des besoins matériels et humains liés à la formule retenue par la direction de la compétition (formule dite « départementale » pour un montant de 8 000€ HT pour la durée de l'opération). L'UNSS s'engage à prendre en charge la totalité des coûts liés à la mise en place de ce dispositif. Les modalités d'exécution de cette prestation sont définies en Annexe 2 de la CONVENTION.

Article 3 – Responsabilité et assurances :

Chaque PARTIE assure seule et à ses risques et périls les conséquences de son activité et de ses opérations, sans pouvoir prétendre, notamment, faire supporter ses propres pertes éventuelles, liées à l'exécution de la CONVENTION à l'autre PARTIE.

Par ailleurs, il est rappelé que :

- La FFVOLLEY au terme de la CONVENTION de mise à disposition de ses bénévoles et de prêt des matériels sportifs, s'assurera contre tous les risques en responsabilité civile et dommage aux biens dont il doit répondre en tant que gestionnaire humain et prêteur de ces matériels ; La FFVOLLEY s'engage également à assurer ses 3 bénévoles participants à la COMPETITION, en individuelle accident.
- De la remise du matériel prêté à la restitution du matériel prêté, l'UNSS prend la responsabilité dudit matériel reçu et aura à sa charge les frais liés à des dommages éventuels causés à lui-même ou aux tiers, tant par le matériel que par sa mauvaise utilisation. Il répondra également vis-à-vis de la FFVOLLEY de la détérioration, de la perte ou du vol du matériel.
Ainsi, l'UNSS s'engage à souscrire une assurance adéquate ayant pour but de couvrir l'intégralité des dommages matériels ou corporels consécutifs éventuels pouvant arriver au(x) matériel(s) prêtés, ainsi qu'individuelle accident pour les bénévoles concernés au titre de la CONVENTION. Il devra être en mesure de justifier de cette assurance à première demande de la FFVOLLEY.

Article 4 – Prise d'effet, durée et dénonciation de la convention :

4.1 La CONVENTION est d'une durée déterminée et prendra effet à compter de la date de la signature par les PARTIES et arrivera à son terme à la date de réception du matériel et au plus tard le 30 juin 2022 inclus pour le dispositif « Tournée des sables | MAIF ». La tacite reconduction est exclue.

4.2 Toute modification à la CONVENTION devra faire l'objet d'un avenant signé par les contractants.

2021
2022

FFvolley

UNSS
Union Nationale
du Sport Scolaire

Article 5 – Résiliation et force majeure

5.1 En cas de manquement, par l'une des PARTIES, à l'une quelconque de ses obligations au titre de la CONVENTION (dont ses avenants), non réparé lorsque cela est possible, dans un délai de dix (10) jours à compter d'une mise en demeure adressée par l'autre PARTIE, cette dernière aura la faculté de résilier immédiatement et de plein droit la CONVENTION, sans préjudice de tous dommages et intérêts, et ce même si la mise en demeure ne visait pas le présent article.

5.2 En cas de survenance d'un cas de force majeure des PARTIES ou d'un changement de circonstances affectant l'exécution de la CONVENTION, quel qu'en soit la nature et nonobstant son caractère prévisible le cas échéant, les PARTIES s'engagent à renégocier de bonne foi les termes de la CONVENTION en tenant compte de la modification corrélative des besoins de chaque PARTIE.

Pour les besoins des présentes, les PARTIES conviennent d'attribuer aux événements suivants les effets de la force majeure : conditions climatiques ou politiques rendant impossible ou très difficile l'acheminement du matériel mis à disposition et notamment : destruction du matériels pour toute cause, maladie ou décès des personnes mises à disposition, inondation, épidémie (en ce compris le Covid-19 et ses conséquences), attentat (ou menace d'attentat), ouragan, tornade, tempête, orages, gel, grêle défavorables au transport de personne ou de matériel, tremblement de terre, guerre, guerre civile, réquisition, arrêt de travail, lock-out ou grève des personnels nécessaires à l'acheminement du matériel ou des personnes mis à disposition, révolution, émeutes, mouvements de foule, moratoire légal, fait du prince, retrait ou suspension des autorisations administratives, retrait ou suspension des autorisations d'occupation des sites de déroulement de la COMPETITION, vol de tout ou partie du matériel mis à disposition, manque d'énergie électrique, interruption ou retard dans les transports ou les postes de télécommunication, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des participants par l'utilisation du matériel mis à disposition et/ou des spectateurs.

Chaque PARTIE notifiera à l'autre par écrit dans les meilleurs délais à compter de la survenance d'un cas visé ci-dessus, (la NOTIFICATION). Les PARTIES conviennent alors de se rencontrer dans les sept (7) jours suivants la NOTIFICATION pour apprécier les prestations dont chacune d'elle aura d'ores et déjà bénéficié, les frais d'ores et déjà exposés par chacune des PARTIES et négocier de bonne foi une solution satisfaisante pour toutes les PARTIES afin de rétablir un équilibre contractuel et financier entre toutes les PARTIES.

Article 6 – Divers

6.1. La CONVENTION est conclue *intuitu personae*. En conséquence, la CONVENTION est strictement personnelle aux PARTIES qui s'interdisent de le céder ou le transférer d'une quelconque manière à un quelconque tiers tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la CONVENTION, sauf accord préalable et écrit de l'autre PARTIE.

6.2. Les PARTIES s'engagent à adapter leur conduite professionnelle prudente et diligente concernant la CONVENTION en évitant tout comportement susceptible de dévaloriser l'image de l'autre PARTIE. Ainsi, les PARTIES s'engagent à ne pas commenter, critiquer, dénigrer par l'intermédiaire de l'un de leurs dirigeants, salariés, prestataires, l'autre PARTIE, ses résultats économiques, financiers et sportifs, ainsi que le changement de dirigeant et de politique de l'autre PARTIE, pendant la durée de la CONVENTION.

2021
2022



Les PARTIES s'engagent à se comporter l'une vis-à-vis de l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi. Notamment, elles s'engagent à porter à la connaissance de l'autre PARTIE, dans les meilleurs délais, tout différend ou toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer ou anticiper dans le cadre de l'exécution de la CONVENTION.

6.3. La CONVENTION étant conclue entre des personnes entités juridiques distinctes, les PARTIES restent et demeurent des cocontractants indépendants. En conséquence, la collaboration en résultant ne saurait induire aucune confusion entre elles et aucune des PARTIES ne représente l'autre ou n'agit comme mandataire ou agent de l'autre et ne pourra intervenir au nom et/ou pour le compte de l'autre.

6.4. En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions de la CONVENTION, les PARTIES chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables ; en tout état de cause, les autres dispositions demeureront en vigueur.

6.5 La CONVENTION dont le préambule, et les 2 annexes listées ci-dessous et exprime l'intégralité des obligations des PARTIES :

- Annexe 1 : définition des matériels prêtés et profils des bénévoles
- Annexe 2 : offre acceptée de la tournée des sables

Article 7 – Règlement des litiges et contentieux :

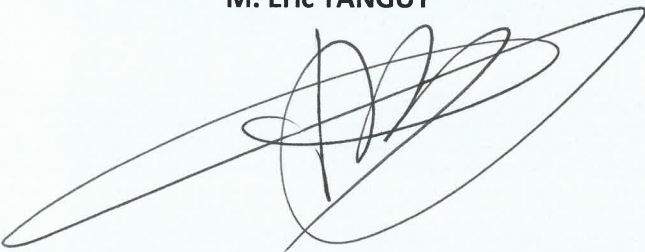
La CONVENTION est soumise au droit français.

En cas de différend découlant de la CONVENTION et notamment de sa conclusion, de son interprétation, de son exécution et/ou de sa cession, les PARTIES s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour régler amiablement leur désaccord. A défaut de résolution amiable dans un délai de 30 jours à compter de la première demande qui en sera faite par la PARTIE la plus diligente, la PARTIE la plus diligente pourra saisir le Tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 04 Mai 2022

En deux exemplaires originaux en langue française dont un pour chacune des PARTIES.

Le Président de la FFVOLLEY
M. Éric TANGUY



Le Directeur national de l'UNSS
M. Olivier GIRAULT



**2021
2022**


FFvolley

UNSS
Union Nationale
du Sport Scolaire

Annexe 1 – définition des matériels prêtés et profils des bénévoles

Conformément à l'article 2 de la CONVENTION, le matériel prêté est le suivant :

- (i) Trois jeux de « poteaux et filets avec délimitation » chacun composé des éléments suivants :
- deux poteaux avec système de tension
 - deux fourreaux à enterrer avec un entraxe de 10m
 - 4 travers à passer dans le fourreaux avec nécessité de filmer les jonctions pur éviter toute insertion de sable.
 - un filet de 8.5m
 - un jeu de 4 bandes de délimitation avec embases de fixation à enterrer.
 - deux protections poteaux
 - deux antennes

➔ Valeur marchande occasion de 1500€ le jeu.

- (ii) Deux podiums d'arbitres avec :

- deux plaques latérales
- garde-corps
- marches d'escalier à emboiter (*3)
- goupillons de fixation (*5)

➔ Valeur marchande occasion : 500€ le podium (avec les accessoires)

Annexe 2 – offre acceptée de la Tournée des sables | MAIF

Conformément à l'article 2 de la CONVENTION, la présente annexe a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquelles l'UNSS confie à la FFVOLLEY, qui l'accepte, l'exécution d'une prestation d'animation définie ci-après (dénommée l'« ANIMATION ») dans le cadre d'un dispositif fédéral coconstruit avec son partenaire la MAIF (ci-après le « DISPOSITIF »).

Article 1 : Le dispositif

Par un dispositif événementiel allégé, la Tournée des Sables | MAIF montre l'exemple et s'engage aux côtés des organisateurs avec :

- Des animations grand public (stand d'animation)
- De la PLV éco-conçue
- Des animateurs, une sonorisation portable
- La frise de vie des déchets et l'exposition photo MAIF
- Organisation d'une séance de ramassage des déchets

Article 2 : Prestation

Dans le cadre du DISPOSITIF décrit en article 1 de la présente Annexe, la FFVOLLEY s'engage à mettre en place l'ANIMATION suivante :

- (i) LA SANTE PAR LE SPORT ET UNE NUTRITION SAINTE, LE VELO SMOOTHIE : Proposer au public la fabrication de jus de fruit ou de smoothie en pédalant en utilisant dans la mesure du possible des produits locaux ;
- (ii) LE SPORT PAR LE CHALLENGE LUDIQUE : Comparer la hauteur de sa détente avec celle des joueur(se)s des équipes de France de Volley ;
- (iii) L'ECO-CITOYENNETE PAR LE TRI ET LE RECYCLAGE :
 - Récupérer sur le site de la Tournée des Sables | MAIF le plus de bouteille en plastique et travailler avec les acteurs locaux de la filière du tri.
 - Mise en place d'une animation pédagogique sur la vie et le recyclage d'une bouteille.

Cette prestation sera exécutée à compter du lundi 16/05/22 jusqu'au Samedi 21/05/22.

Article 3 : Modalités

3.1 Pour la mise en place de l'ANIMATION, l'UNSS s'engage à fournir un espace dédié sur le site de GYMNASIADE NORMANDY 2022 et permettre l'installation technique de l'ANIMATION selon les besoins énoncés par la FFVOLLEY (électricité, eau, ...). A défaut, la FFVOLLEY ne sera pas responsable de tout retard ou exécution partielle de l'ANIMATION.

3.2 La FFVOLLEY s'engage à fournir les ressources humaines et le petit matériel propre à l'exécution de l'ANIMATION (vélo smoothie, panneautique, supports de communication).

3.3 Pour le propos de la CONVENTION, la FFVOLLEY autorise l'UNSS à titre non exclusif, à utiliser, reproduire ou le représenter le terme « Tournée des Sables | MAIF » (dit « naming ») et le cas échéant son logo associé, et sans pouvoir les exploiter à titre onéreux, sur tout support et

**2021
2022**


FFvolley


UNSS
Union Nationale
du Sport Scolaire

exclusivement dans le cadre de la promotion de l'ANIMATION et dans le respect de l'article « Propriété intellectuelle » de l'Annexe 2.

L'UNSS consultera la FFVOLLEY préalablement à toute communication impliquant le naming « Tournée des Sables | MAIF » et/ou le logo. Chaque utilisation et/ou fabrication d'un quelconque support comportant la présence visuelle ou audiovisuelle du naming et/ou du logo, sera soumise préalablement à l'accord de la FFVOLLEY sous forme de bon à tirer (BAT) ou bon à diffuser (BAD), par email, étant précisé que le silence éventuel de la FFVOLLEY suivant la demande formulée sera considéré comme un refus sur le point concerné par la demande.

Cette autorisation est consentie pour la France Métropolitaine et pour le monde entier s'agissant des communications accessibles via Internet, pour toute la durée de la CONVENTION.

3.4 L'UNSS s'engage à se référer et à utiliser le naming « Tournée des Sables | MAIF » ainsi que l'éventuel logo qui est associé, à l'exclusion de toute autre nom ou dénomination, dans ses communications de toutes sortes mentionnant l'ANIMATION, lors de l'ensemble de ses prises de parole et sur l'ensemble de ses supports de communication.

3.5 Le cas échéant, l'UNSS mettra en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour indiquer à tous les médias le naming « Tournée des sables | MAIF » et les inviter à les employer de manière systématique, en lieu et place de l'appellation « Tournée des sables ».

Article 4 : Conditions financières

4.1 En contrepartie de la réalisation de l'ANIMATION, l'UNSS s'engage à verser à la FFVOLLEY, à titre de prix forfaitaire et définitif, la somme de huit mille (8000) euros toutes charges comprises.

La facture de la FFVOLLEY est payable à 30 jours après sa réception par l'UNSS (comptabilite@unss.org). En cas de retard de paiement, des pénalités de retard sont exigibles à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal.

4.2 L'UNSS s'engage à prendre en charge la totalité des coûts liés à la mise en place de ce dispositif. L'UNSS sera notamment responsable du transport du matériel évoqué à l'article 3 de la présente Annexe et prendra en charge tous les frais qui y sont liés.

Article 5 : Propriété intellectuelle

5.1 « Tournée des sables » et « MAIF », marques verbales, sont et restent la propriété exclusive respectivement de la FFVOLLEY et de son partenaire MAIF qui en sont respectivement les titulaires (ou en ont l'usage) et qui détiennent ainsi respectivement l'intégralité des droits les concernant et qui en garantissent l'UNSS.

5.2 La CONVENTION ne confère ainsi à l'UNSS aucun droit de propriété sur la dénomination « Tournée des sables | MAIF », lesdites marques associées ou usitées individuellement, et ne saurait, en aucune façon, entraîner une quelconque cession ou licence de droits de propriété intellectuelle par l'une à l'autre des PARTIES.

5.3 A l'issue de la CONVENTION, quelle qu'en soit la cause, l'UNSS s'engage à cesser d'utiliser, de reproduire et de représenter le naming et l'éventuel logo associé et à détruire tout support ou

document en portant mention dans un délai d'un (1) mois maximum, à l'exception de ceux dont la FFVOLLEY aurait autorisé la diffusion sur les réseaux sociaux, que l'UNSS s'engage alors à retirer à l'issue de la CONVENTION seulement dans l'hypothèse où la FFVOLLEY lui en ferait la demande expresse, et des supports conservés à des fins historiques et documentaires internes par l'UNSS.

5.4 L'UNSS garantit et indemniserà, le cas échéant, la FFVOLLEY de tous frais, dommages, pertes, coûts, responsabilités, amendes ou pénalités (en ce compris tous frais et dépenses, y compris les honoraires raisonnables d'avocats ou de conseils) pouvant résulter de tout recours, réclamation ou action conduit à l'encontre de la FFVOLLEY par un tiers (notamment MAIF), sur le fondement d'une violation de l'une quelconque des dispositions prévues à la CONVENTION relative au naming et son éventuel logo.

5.5 Les PARTIES s'engagent à se prêter mutuellement assistance pour la protection des droits concédés contre toute atteinte et/ou contrefaçon.

**2021
2022**

